

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-05 ACTE DE NOMINATION DU RÉGISSEUR ET DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS
POUR LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS
DU VOYAGE

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 24 août 2006 instituant une régie de recettes et d'avances pour les forfaits d'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté en date du 24 août 2006 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-11 nommant les régisseurs ;

Considérant l'avis conforme du comptable en date du 25 février 2025 concernant le présent arrêté ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° 2024-11 est abrogé.

Madame Samuela FAURE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Samuela FAURE sera remplacée par Madame Catherine PERRIGUET mandataire suppléant.

Article 3 - Madame Samuela FAURE ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

.../...

Article 4 - Madame Catherine PERRIGUET, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

À Chantonnay, le 28 février 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Signature du Régisseur Titulaire
Madame Samuela FAURE
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Signature du Mandataire suppléant
Madame Catherine PERRIGUET
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »